

**DECISION DCC 23-019**  
**DU 09 FEVRIER 2023**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 23 mai 2022, enregistrée à son secrétariat le 27 mai 2022 sous le numéro 0818/191/REC-22, par laquelle monsieur Gildas KOGLOE, en détention provisoire à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été arrêté et gardé à vue au commissariat de l'arrondissement de Godomey du 10 au 15 avril 2020 sans aucun interrogatoire préalable, sans informations sur les raisons relatives à son arrestation et sans être présenté à un magistrat ; que le 15 avril 2015, il fut soumis à un interrogatoire au cours duquel les motifs de son arrestation ont été portés à sa connaissance ; qu'il fut ensuite placé en détention provisoire le 16 avril 2020 des chefs d'association de malfaiteurs et d'escroquerie ; qu'il a interjeté appel le 17 avril 2020 contre l'ordonnance de placement en détention provisoire mais n'a reçu aucune suite y relative pas plus qu'il n'a été informé du renouvellement de son mandat de dépôt ; qu'il dénonce une arrestation, une garde à vue



et une détention provisoire arbitraires ainsi que la violation de son droit d'être entendu ; que se fondant sur les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution, il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution son maintien en détention à la prison civile d'Akpro-Missérété ;

**Considérant** que ni le commissaire en charge du commissariat de l'arrondissement de Godomey ni le juge du 3<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe d'Abomey-Calavi n'ont fait d'observations ;

**Vu** l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le requérant est poursuivi des chefs d'association de malfaiteurs et d'escroquerie ; que son arrestation n'est donc pas arbitraire ;

**Considérant** en outre qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution, « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi, et ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; qu'en l'espèce, il ressort des déclarations du requérant non contredites au dossier qu'il a été gardé à vue durant cinq (05) jours sans être présenté à un magistrat ; qu'une telle durée de garde à vue est abusive et viole la Constitution ; que par ailleurs, le code de procédure pénale prescrit en son article 147 alinéas 2 et 3 qu'« *aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.*



*Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure » ; qu'il résulte de cette disposition que la détention provisoire ne saurait excéder une durée de six (06) mois au terme de laquelle elle doit être prolongée en cas de nécessité ; qu'en l'espèce, le requérant soutient qu'il est incarcéré depuis le 16 avril 2020 sans prolongation de son mandat de dépôt ; qu'en l'absence d'éléments contredisant ses allégations, il y a lieu de conclure que depuis le 16 octobre 2020 où son mandat de dépôt a expiré, sa détention est devenue arbitraire et viole l'article 6 sus-cité de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;*

**Considérant** toutefois qu'il ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution d'ordonner la libération d'office du requérant ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup>.** - **Dit** que l'arrestation du requérant n'est pas arbitraire.

**Article 2.** - **Dit** que la durée de sa garde à vue est abusive.

**Article 3.** - **Dit** que sa détention provisoire est arbitraire depuis le 16 octobre 2020.

**Article 4.** - **Dit** que la Cour est incompétente pour ordonner sa mise en liberté d'office.



La présente décision sera notifiée à monsieur Gildas KOGLOE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf février deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**